

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

Direction du Développement
Service Maîtrise d'Ouvrage

Concession Régionale du Canal de Provence

**Réseau des Martins Mesclans –Rénovation des antennes
n° 03 et 06**

AUTORISATION D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

COMMUNE DE LA CRAU (VAR)

1 – Note explicative

Juin 2021

Le présent projet de rénovation des antennes n° 03 et 06 du réseau des Martins Mesclans s'inscrit dans le cadre du programme de rénovation des réseaux en amiante-ciment faisant partie du patrimoine exploité par la Société.

Il constitue la troisième tranche de rénovation de ce réseau d'environ 29 km de long, initialement constitué de 12,2 km de conduites en amiante-ciment mises en place en 1978, quand ce secteur était exclusivement agricole.

Ce projet de rénovation a pour objectifs :

- la rénovation des conduites de distribution en amiante-ciment et acier, des linéaires de branchements en PVC et des équipements attenants,
- la mise en place d'ouvrages / d'équipements connexes au réseau (vannes de sectionnement, vidanges, ventouses, etc.), en permettant une exploitation et une sécurisation améliorée,
- le désenclavement des postes de livraisons, lorsque le nouveau tracé le permet,
- l'amélioration de la capacité de transfert du réseau (augmentation du diamètre des canalisations projetées par rapport à celui des conduites amiante-ciment actuellement en place), sur certains secteurs, pour être en capacité de répondre aux besoins en eau identifiés,

De manière générale, les travaux de rénovation des réseaux existants de la SCP s'attachent, dans la mesure du possible, à implanter les nouvelles conduites en bord des parcelles ou dans des chemins privés. Toutefois, la recherche du tracé dans le cadre des travaux de rénovation doit aussi prendre en compte la nécessité de rejoindre les points de desserte existants, et ce afin de pouvoir maintenir le Service de l'Eau de l'ensemble des clients aujourd'hui desservis. Tous ces facteurs ont conduits la SCP à retenir ce projet.

Afin de pouvoir réaliser nos travaux d'implantation des conduites et appareillages composant l'adduction et le réseau de distribution, la SCP a besoin tout au long du tracé des autorisations d'occupation temporaire des terrains situés en bordure des tranchées de pose de l'ouvrage, ainsi qu'au niveau des franchissements des voies de circulation.

Les accords fonciers avec les propriétaires concernés ont été majoritairement obtenus à l'amiable, pour la plupart des fonds privés traversés.

Toutefois, pour les parcelles dont les propriétaires n'ont pas donné leur accord, il est nécessaire de recourir à l'établissement d'autorisations d'occupation temporaire par arrêté préfectoral.

L'implantation de l'ouvrage nécessitera pendant la durée des travaux, dans les parcelles de terrains privés traversées, l'occupation temporaire d'une bande de terrain d'une **largeur de huit mètres** (5 mètres d'occupation temporaire et 3 mètres de servitude).

Les travaux nécessitent une zone de stockage provisoire des terres extraites, une zone de circulation et une zone de bardage des tuyaux entourant la bande dédiée à l'ouverture de la tranchée.

La largeur maximale à disposer momentanément pour l'ouverture de la tranchée et la pose de ou des canalisations est de 8 mètres. Cette emprise pourra être réduite selon la configuration du terrain, notamment par rapport aux clôtures, murets, haies et autres limites physiques éventuellement existantes sur le terrain.

La procédure d'autorisation, mise en œuvre pour les cas de refus d'accès amiable de la part des propriétaires, est prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur "Les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics".

Le piquetage du tracé sera réalisé avant toute installation de chantier et concernera à la fois l'axe de la conduite et la largeur d'emprise de l'occupation temporaire.

Le maître d'ouvrage procédera au relevé contradictoire des états des lieux préalables, avec les propriétaires, leurs ayants droits connus et exploitants éventuels, que l'occupation temporaire ait été autorisée, par accord amiable du propriétaire ou bien par arrêté préfectoral.

Il mentionnera l'existence de bornes cadastrales, clôtures, murets, systèmes de drainage et d'irrigation pour en permettre la reconstitution après travaux, avec croquis de repérage si nécessaire.

Il pourra également mentionner les arbres, plantations ou installations en bordure d'emprise qu'il conviendra d'épargner. Enfin, il pourra y être signalé les accès à maintenir ou créer pour permettre la continuité de l'exploitation des parcelles.